



Directive de l'EPFL concernant les subsides, les contrats de recherche et le transfert de technologies (DSCRTT) LEX 3.4.1

Informations complémentaires et contact : <http://tto.epfl.ch> et <http://research-office.epfl.ch/>

Version 2.7 du 1^{er} janvier 2025

CHAPITRE 1	INTRODUCTION	4
Article 1	<i>Buts.....</i>	4
Article 2	<i>Principes</i>	4
CHAPITRE 2	TYPES DE CONTRATS	5
SECTION 1	CONTRATS DE RECHERCHE	5
Article 3	<i>Définition</i>	5
Article 4	<i>Budget</i>	5
Article 5	<i>Propriété intellectuelle dans les contrats de recherche avec des entreprises.....</i>	5
Article 6	<i>Propriété intellectuelle dans les contrats de recherche avec des collectivités publiques ou autres entités à but non lucratif.....</i>	5
Article 7	<i>Engagement du personnel.....</i>	6
SECTION 2	CONTRATS DE SERVICES SCIENTIFIQUES	6
Article 8	<i>Définition</i>	6
Article 9	<i>Budget</i>	6
Article 10	<i>Propriété intellectuelle.....</i>	7
Article 11	<i>Engagement du personnel.....</i>	7
SECTION 3	CONTRIBUTIONS A LA RECHERCHE ("INDUSTRIAL GRANTS")	7
Article 12	<i>Définition</i>	7
SECTION 4	CONTRATS DE SUBSIDE	7
Article 13	<i>Définition</i>	7
SECTION 5	DONS POUR LA RECHERCHE	8
Article 14	<i>Définition</i>	8
CHAPITRE 3	COMPETENCES ET SIGNATURES	8
SECTION 1	COMPETENCES	8
Article 15	<i>Domaines de compétences du TTO, du REO et des AJ</i>	8
Article 16	<i>Requêtes et demandes de subsides</i>	9
Article 17	<i>Négociation et rédaction des contrats</i>	9
Article 18	<i>Abrogé.....</i>	10
SECTION 2	SIGNATURE DES CONTRATS	10
Article 19	<i>Pouvoir de représentation</i>	10
Article 20	<i>Contrats avec les entreprises.....</i>	10
Article 21	<i>Contrats avec les organismes de subside ou autres entités à but non lucratif.....</i>	11
Article 22	<i>Compatibilité des contrats.....</i>	12
Article 23	<i>Engagement du personnel.....</i>	12
Article 24	<i>Acquisition de droits de tiers</i>	12
Article 25	<i>Exécution du contrat.....</i>	12
CHAPITRE 4	GESTION FINANCIERE	12
Article 26	<i>Fonds</i>	12
Article 27	<i>Overheads.....</i>	13
Article 28	<i>Avances.....</i>	13
Article 29	<i>Excédents de recettes et de dépenses</i>	13
Article 30	<i>Autres dispositions.....</i>	13
CHAPITRE 5	GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
Article 31	<i>Propriété des inventions et d'autres biens immatériels.....</i>	13
Article 32	<i>Annonces d'invention – Demandes de brevet – Publications</i>	13
Article 33	<i>Logiciels et autres biens immatériels.....</i>	14
Article 34	<i>Assistance fournie par les inventrices et les inventeurs/ les autrices et les auteurs.....</i>	14

CHAPITRE 6	CONTRATS DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES	14
Article 35	<i>Généralités</i>	14
Article 36	<i>Négociation, conclusion et gestion des contrats de transfert de technologies</i>	15
Article 37	<i>Cession éventuelle à la créatrice ou au créateur</i>	15
CHAPITRE 7	REPARTITION DES REVENUS.....	16
Article 38	<i>Revenus provenant de l'exploitation commerciale de biens immatériels.....</i>	16
CHAPITRE 8	PARTICIPATIONS AU CAPITAL D'ENTREPRISES (START-UPS)	16
Article 39	<i>Principes</i>	16
Article 40	<i>Compétences décisionnelles et de signature</i>	17
Article 41	<i>Gestion des participations dans les start-ups.....</i>	17
Article 42	<i>Reporting et information au CEPF</i>	17
Article 43	<i>Fonctions au sein de la start-up pour le compte de l'EPFL.....</i>	18
CHAPITRE 9	LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES BIENS A L'EXPORTATION	18
Article 44	<i>Biens et technologies à double usage – Biens et technologies en relation avec les armes ABC (législation suisse)</i>	18
Article 45	<i>Législation étrangère en matière de contrôle à l'exportation</i>	19
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES.....	19
Article 46	<i>Entrée en vigueur.....</i>	19

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
vu l'art. 36, al. 4 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales,
vu l'ordonnance du Conseil des EPF sur les biens immatériels dans le domaine des EPF,
vu l'art. 4 al. 1 lettre a de l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
arrête :

Chapitre 1 Introduction

Article 1 Buts

La présente directive a les buts suivants :

1. promouvoir la recherche, la collaboration avec des partenaires académiques ou industriels et le transfert des résultats de la recherche de l'EPFL en faveur de l'économie, de l'industrie et de la collectivité publique ;
2. fixer les compétences et responsabilités internes en matière de :
 - a conclusion et gestion des contrats de subside et de recherche, des contrats de services scientifiques, des contrats de transfert de technologies et des contrats similaires,
 - b gestion de la propriété intellectuelle,
 - c prise et gestion de participations au capital d'entreprises en relation avec le transfert de technologies ;
3. fixer l'affectation des revenus perçus en exécution de ces activités.

Article 2 Principes

¹ Le contenu des contrats de recherche, de subside, de services scientifiques et des autres contrats visés dans le chapitre 2 ne doit pas être contraire à l'intérêt public. Il doit en particulier être compatible avec les missions d'enseignement, de recherche et de valorisation des résultats de la recherche de l'EPFL.

² Il ne doit pas résulter de la conclusion de ces contrats une concurrence déloyale avec des entreprises privées.

³ En vertu de la législation applicable¹, les professeures et professeurs peuvent exécuter, à certaines conditions, des travaux tels que des expertises en leur propre nom et pour leur propre compte. La présente directive ne s'applique pas à ces travaux exécutés à titre privé, auxquels est applicable la LEX 4.1.1 concernant la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'activités ou de fonctions publiques exercées en dehors des rapports de travail².

¹ Article 6 de l'ordonnance sur le corps professoral : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_220_113_40.html

² Voir les documents liés à la LEX 4.1.1 concernant la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'activités ou fonctions publiques exercées en dehors des rapports de travail disponibles sur le site Polylex : <http://polylex.epfl.ch/page-26065-fr.html>

Chapitre 2 Types de contrats

Section 1 Contrats de recherche

Article 3 Définition

Il y a contrat de recherche lorsque l'EPFL et un tiers s'entendent sur la réalisation d'un projet ou programme de recherche à caractère scientifique d'intérêt commun, avec pour objectif de concourir à l'augmentation et à la transmission des connaissances, conformément aux stratégies de l'EPFL en matière de formation et de recherche.

Article 4 Budget

Dans le cadre d'un contrat de recherche, le financement du tiers doit couvrir au moins les éléments suivants, sous réserve des règlements applicables des bailleurs de fonds publics :

1. les dépenses et les coûts liés au personnel affecté à l'exécution du projet (y compris les charges sociales de l'employeur) ;
2. les dépenses pour les équipements, matériels et autres frais supplémentaires (y compris frais de voyage) nécessaires à la réalisation du projet (couverture des coûts additionnels) ;
3. les coûts engendrés par l'utilisation d'équipements de l'EPFL particulièrement coûteux ou de plateformes technologiques (common research facilities);
4. l'overhead selon l'art. 26 ;
5. la TVA si elle est due³.

Article 5 Propriété intellectuelle dans les contrats de recherche avec des entreprises

¹ En général, les contrats de recherche prévoient que l'entreprise obtient le droit prioritaire de déposer en son nom et à ses frais une(des) demande(s) de brevet(s) concernant les résultats du projet ou programme de recherche et le droit d'exploiter commercialement de tels résultats dans son domaine d'activité, à définir précisément dans le contrat.

² En ce qui concerne les logiciels issus du projet ou programme de recherche, les contrats de recherche prévoient en général que l'EPFL reste titulaire des droits d'auteur, mais accorde au tiers une licence non exclusive dans un domaine réservé au tiers à définir avec précision dans le contrat. Cette licence peut être exclusive lorsque le logiciel en question est créé spécifiquement pour le projet ou programme de recherche, sans dériver de logiciels préexistants.

³ Sont, en outre, réservés tous accords préalables impliquant pour l'EPFL une restriction de sa liberté de disposer des résultats du projet ou programme de recherche.

⁴ Dans tous les cas, les contrats de recherche prévoient que l'EPFL est en droit de publier ses résultats scientifiques obtenus dans le projet ou programme de recherche, généralement après un délai raisonnable permettant à l'entreprise de déposer une demande de brevet.

Article 6 Propriété intellectuelle dans les contrats de recherche avec des collectivités publiques ou autres entités à but non lucratif

³ Voir avec les services de la VPF selon Article 61 du Règlement financier (https://polylex.epfl.ch/wp-content/uploads/2019/01/5.1.1_r_financier_fr.pdf)

¹ Dans les contrats de recherche avec une collectivité publique ou une entité à but non lucratif, l'EPFL conserve en général au moins un droit gratuit d'utiliser et exploiter les résultats du projet, ainsi que, dans tous les cas, le droit de les publier.

² Lorsque l'EPFL et la collectivité publique ou l'entité à but non lucratif se mettent d'accord sur l'octroi de droits plus étendus en faveur de cette dernière, les règles sur les contrats de recherche avec entreprises, voire sur les contrats de service, s'appliquent, y compris en matière d'overhead.

Article 7 Engagement du personnel

Le personnel affecté aux activités de recherche menées à l'EPFL en exécution d'un contrat de recherche est engagé par l'EPFL. Si, à titre exceptionnel, une personne est engagée par un tiers et travaille dans les locaux de l'EPFL, la ou le responsable (voir art. 17) communiquera au préalable l'identité de cette personne, son lieu de travail et la durée de sa présence au service concerné de la Vice-présidence pour le développement humain ainsi qu'à l'Office de transfert de technologies (ci-après TTO) rattaché à la Vice-présidence associée pour la recherche pour régler les questions de propriété intellectuelle et de confidentialité.

Section 2 Contrats de services scientifiques

Article 8 Définition

Il y a contrat de service lorsque l'EPFL s'engage à réaliser un service scientifique pour un tiers en utilisant ou en mettant à disposition des compétences, des connaissances ou des équipements qui existent déjà au sein de l'EPFL. Le service peut consister, par exemple, en : des tests, des mesures, des simulations, des analyses de routine, des expertises, des conseils, la mise à disposition d'équipements scientifiques particuliers.

Article 9 Budget

¹ Dans le cadre d'un contrat de service, le financement du tiers doit couvrir au moins les éléments suivants :

1. les dépenses et les coûts liés au personnel affecté à l'exécution du service (y compris les charges sociales de l'employeur) ;
2. les dépenses pour les équipements, matériels et autres frais supplémentaires (y compris frais de voyage) nécessaires à la réalisation du service (couverture des coûts additionnels) ;
3. les coûts engendrés par l'utilisation d'équipements de l'EPFL particulièrement coûteux ou de plateformes technologiques (common research facilities) ;
4. l'overhead selon l'art. 26 ;
5. la TVA si elle est due⁴.

² Alternativement, le budget peut être calculé en utilisant des tarifs reflétant les prix du marché. Ainsi, les « Recommandations relatives aux honoraires de mandataires » élaborées par le KBOB⁵ peuvent être utilisées pour la partie du budget concernant les salaires (dans ce cas, l'overhead n'est pas ajouté à cette partie du budget).

⁴ Voir avec les services de la VPF selon Article 61 du Règlement financier (https://polylex.epfl.ch/wp-content/uploads/2019/01/5.1.1_r_financier_fr.pdf)

⁵ Voir <https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/dienstleistungen-planer/empfehlungen-zur-honorierung-von-architekten-und-ingenieuren.html> et [Recommandations relatives aux honoraires de mandataires](#)

³ Ceci ne s'applique toutefois pas aux contrats de mise à disposition d'équipements scientifiques, pour lesquels le financement du tiers doit couvrir au moins les éléments suivants :

1. coût de l'équipement mis à disposition, qui est calculé en divisant le prix d'achat par le nombre de mois d'amortissement multiplié par le nombre de mois d'utilisation par le tiers multiplié par le taux de l'utilisation faite par le tiers ;
2. le coût et les dépenses de consommables utilisés par le tiers ;
3. lorsque le tiers demande que du personnel de l'EPFL l'assiste pour l'utilisation de l'équipement : le coût de ce personnel (y compris les charges sociales de l'employeur) ;
4. l'overhead selon l'art. 26 ;
5. la TVA si elle est due⁶.

⁴ Dans le cas de plateformes technologiques (common research facilities), pour lesquelles une analyse économique complète est disponible, les coûts totaux d'utilisation (U.3) doivent être mis au budget (dans ce cas, l'overhead n'est pas ajouté à cette partie du budget).

Article 10 Propriété intellectuelle

¹ Les contrats de service prévoient que l'EPFL demeure propriétaire des connaissances, des méthodes, outils, logiciels ou des droits de propriété intellectuelle utilisés ou développés pour fournir la prestation de service.

² En revanche, les rapports et les données spécifiques résultant de la prestation de service (tels que rapports d'expertise, résultats de mesures, de tests, de simulations, etc.) sont la propriété du tiers qui finance le service et ne peuvent être publiés ou utilisés par l'EPFL qu'avec l'autorisation préalable du tiers en question.

Article 11 Engagement du personnel

Le personnel nécessaire affecté à l'exécution du contrat de service est engagé par l'EPFL.

Section 3 Contributions à la recherche ("industrial grants")

Article 12 Définition

Au sens de la présente directive, une contribution à la recherche est un contrat par lequel une entreprise verse à l'EPFL une certaine somme pour soutenir un projet de recherche et obtient comme uniques contre-prestations le droit d'examiner les résultats du projet et une option, limitée dans le temps, pour négocier une licence payante (ou d'autres droits à titre onéreux) sur lesdits résultats.

Section 4 Contrats de subside

Article 13 Définition

⁶ Voir avec les services de la VPF selon Article 61 du Règlement financier (https://polylex.epfl.ch/wp-content/uploads/2019/01/5.1.1_r_financier_fr.pdf)

¹ Un contrat de subside est un contrat portant sur un financement destiné à encourager la recherche, octroyé suite à un projet proposé par un chercheur. En général, la propriété intellectuelle est régie par des dispositions légales ou par le règlement du bailleur de fonds.

² Parmi les contrats de subside conclus par l'EPFL, on trouve notamment :

1. contrats avec des organes de la Confédération pour l'octroi de subsides de recherche (par exemple FNS, Innosuisse, OFES, OFEN, CEPF). A noter que tous les contrats avec des offices fédéraux ne sont pas des contrats de subsides (dans certains cas, il s'agit de contrats de services) ;
2. contrats avec la Commission européenne dans le cadre des programmes de recherche européens ;
3. contrats avec d'autres organismes publics ou privés sans but lucratif pour des subsides de recherche.

Section 5 Dons pour la recherche

Article 14 Définition

¹ Au sens de la présente directive, un don est un contrat ou un engagement par lequel une institution ou entreprise privée ou publique verse à l'EPFL une certaine somme pour soutenir la recherche scientifique sans qu'aucune contre-prestation ne soit due par l'EPFL.

² L'obligation de faire un rapport à la donatrice ou au donateur sur la recherche effectuée, de mentionner sa contribution dans les publications scientifiques concernant cette recherche et/ou de mettre les résultats de cette recherche à disposition du public ne sont pas considérées comme des contre-prestations au sens de cette disposition.

³ Les contrats relatifs à des dons accordés à une unité pour une recherche dans son domaine sont soumis à la présente directive. Les contrats de sponsoring (contrats dans lesquels la donatrice ou le donateur obtient des droits de promotion de son image ou de ses produits), ainsi que les contrats de mécénats gérés par le Service de Philanthropie sont soumis à la LEX 1.10.1 concernant le sponsoring et le mécénat à l'EPFL⁷.

Chapitre 3 Compétences et signatures

Section 1 Compétences

Article 15 Domaines de compétences du TTO, du REO et des AJ

¹ Le TTO est compétent pour le domaine des programmes ou projets de recherche menés avec des entreprises, y compris pour les contrats y relatifs.

² Le Research Office (ci-après REO) est compétent pour le domaine du financement provenant des organismes publics de subside (FNS, Innosuisse, Commission européenne, agences gouvernementales étrangères, fondations privées, etc.), avec d'autres universités ou institutions de recherche ainsi qu'avec d'autres entités à but non lucratif (par exemple cantons, communes, offices fédéraux, etc.). Le REO est compétent pour les contrats relatifs à ces financements.

⁷ Voir <http://polylex.epfl.ch/page-112131-fr.html>

³ Les Affaires juridiques (ci-après AJ) sont compétentes pour le domaine des contrats interinstitutionnels stratégiques.

⁴ Si les contrats relevant de la compétence du REO ou des AJ contiennent des aspects relatifs à la propriété intellectuelle, le REO respectivement les AJ consulte le TTO sur ces aspects.

⁵ Pour des cas particuliers, la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour la recherche, les responsables du TTO et du REO et la Directrice ou le Directeur des Affaires juridiques peuvent décider ensemble de dérogations à cette répartition des compétences. En cas de désaccord, la Directrice ou Directeur des Affaires juridiques tranche.

Article 16 Requêtes et demandes de subsides

¹ Toute requête ou demande de subside à des organismes publics ou privés de soutien à la recherche doit être enregistrée et déposée par le laboratoire concerné sur le serveur <http://grants-db.epfl.ch> (GrantsDB) au plus tard le jour de la soumission auprès du bailleur de fonds.

² Lors de ce dépôt, tous coûts ou ressources supplémentaires nécessités par cette requête mais non couverts par le subside prévu, sont mentionnés et documentés par une annexe comprenant :

- Coûts détaillés,
- Ressources supplémentaires,
- Démarches entreprises en vue de couvrir ces coûts et besoins supplémentaires,
- Démarches entreprises en vue de garantir la faisabilité du projet.

³ Une professeure ou un professeur titulaire externe ou une collaboratrice ou un collaborateur scientifique externe à l'EPFL ne peut pas être responsable d'un projet de recherche mené à l'EPFL du point de vue scientifique et/ou administratif et donc ne peut pas demander de subsides à un organisme public ou privé de soutien au nom de l'EPFL, en qualité de requérante ou requérant principal, si l'EPFL agit en qualité d'institution hôte. Leur rôle doit se limiter à celui de partenaire de projet (« co-applicant ») ou équivalent. Les conditions cumulatives suivantes s'appliquent également :

- La soumission d'une offre ou d'une demande de subside à un organisme public ou privé de soutien est signée par la ou le responsable d'unité;
- Une ou un partenaire de projet (« co-applicant ») peut demander maximum 20% du montant total de la demande de financement ;
- Une ou un partenaire de projet (« co-applicant ») reçoit son financement après envoi d'une facture à la ou au responsable d'unité.

⁴ Le REO assiste les requérantes et requérants pour toutes questions administratives et financières. Dans le cas où le bailleur de fonds exige une signature institutionnelle des requêtes ou demandes de subsides, la requérante ou le requérant s'adresse au REO (research@epfl.ch).

Article 17 Négociation et rédaction des contrats

Les professeures et professeurs ainsi que les chercheuses et chercheurs font appel à l'assistance et aux conseils, respectivement :

1. des AJ pour les contrats interinstitutionnels stratégiques et des contrats de financement de chaires ou
2. du TTO pour la négociation et la rédaction des contrats avec des entreprises ou
3. du REO pour les contrats avec des organismes publics ou privés de subside, avec d'autres universités ou institutions de recherche ainsi qu'avec d'autres entités à but non lucratif ou

4. de ECO pour les contrats d'utilisation d'équipements scientifiques et les achats d'équipements scientifiques ou
5. des Affaires juridiques de l'EPFL pour les autres contrats, notamment les contrats de recherche avec partenaires académiques, Consortium Agreements, Accords-cadre, contrats de services scientifiques, NDA, donations, conventions d'actionnaires, etc.

Article 18 Abrogé**Section 2 Signature des contrats****Article 19 Pouvoir de représentation**

¹ Le pouvoir de représenter l'EPFL en matière de recherche revient soit à la Vice-présidente ou Vice-président associé pour la recherche soit à la Vice-présidente ou Vice-président pour les centres et plateformes, pour la première signature. La professeure ou le professeur concerné par le contrat a le pouvoir de représenter l'EPFL en matière de recherche pour la seconde signature.

² Les services de la Vice-présidence académique font procéder à un contrôle éthique du projet de recherche et juridique du contrat et peuvent exiger des informations complémentaires au *Principal Investigator* si cela est jugé nécessaire.

³ Les alinéa 1 et 2 s'appliquent sous réserve des règlements spéciaux des partenaires ou bailleurs de fonds et des articles ci-dessous.

Article 20 Contrats avec les entreprises

¹ Les contrats avec les entreprises sont co-signés par la ou le responsable de l'unité concernée⁸ et par la ou le responsable du TTO. Ces contrats doivent être approuvés par le TTO avant signature.

² La ou le responsable de l'unité concernée peut déléguer sa compétence de signature à une professeure ou un professeur titulaire, une ou un maître d'enseignement et de recherche ou une cheffe ou un chef de groupe moyennant remise d'une procuration au TTO.

³ Une fois le contrat signé, le TTO se charge d'en mettre une copie sur la base GrantsDB et de demander l'ouverture du fonds auprès des services de la Vice-présidence pour les finances (VPF).

⁴ Toutefois, lorsque l'apport du tiers est inférieur à CHF 50'000.-, la ou le responsable de l'unité concernée peut signer seul le contrat. Dans ce cas, le contrat doit également être conforme à la présente directive. Il peut également demander l'assistance du TTO pour tout contrat en-dessous de CHF 50'000.-.

⁵ Les contrats conclus avec des entreprises en parallèle à un subside accordé par un organisme public (par exemple convention de propriété intellectuelle pour les projets Innosuisse) sont considérés comme des contrats avec des entreprises. Les accords de consortium pour les projets

⁸ c'est-à-dire la professeure ou le professeur (ordinaire, associé, assistant tenure track) responsable de l'unité concernée ou toute autre personne qui est responsable d'un centre financier et dirige une unité.

européens sont revus par les Affaires juridiques de l'EPFL et sont signés conformément à l'article 21.

⁶ La ou le responsable de l'unité concernée est chargé de conserver tous les originaux des contrats visés à l'art. 19. Elle ou il enverra au TTO une copie de tous les contrats signés, y compris ceux n'étant pas soumis à l'approbation et à la co-signature du TTO ou n'ont pas été traités par ce dernier. L'envoi des contrats non approuvés ne vaut pas approbation.

⁷ Pour les accords de confidentialité (« NDAs ») et les accords de transfert de matériel biologique (« MTAs »), le TTO met à la disposition des unités des modèles de documents, que les unités doivent utiliser en priorité. Ils sont signés par la ou le responsable de l'unité concernée.

⁸ Dans tous les cas, les droits de signature fixés par la LEX 4.1.1⁹ concernant les conflits d'intérêts demeurent réservés.

Article 21 Contrats avec les organismes de subside ou autres entités à but non lucratif

¹ Tous les contrats avec les organismes de subside ou autres entités à but non lucratif sont co-signés par la ou le responsable de l'unité (en premier) puis par la ou le Responsable du Research Office (REO).

² L'unité concernée doit faire valider auprès du REO tout projet de contrat avant signature, sauf exceptions prévues par le présent article.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, lorsque la valeur du contrat est inférieure à CHF 50'000.-, la ou le responsable de l'unité concernée peut signer seul le contrat sans approbation du REO. Dans ce cas, le contrat doit être conforme à la présente directive, et notamment appliquer un taux d'overhead conforme à l'article 27 ci-dessous. La ou le responsable de l'unité peut demander l'assistance du REO pour tout contrat dont la valeur est inférieure à CHF 50'000.-.

⁴ L'approbation du projet par le REO est néanmoins nécessaire dans les cas suivants:

- (i) si le contrat porte sur un projet de recherche dont l'objet implique un transfert de données personnelles ou de matériel biologique humain,
- (ii) si l'ouverture d'un fonds spécifique est exigée du bailleur de fonds public ou de l'entité à but non lucratif
- (iii) si la saisie du temps de travail est nécessaire afin de rembourser le salaire du personnel.

Une fois l'approbation du REO obtenue, la ou le responsable de l'unité concernée signe seul le contrat.

⁵ Pour les accords de confidentialité (« NDAs ») à conclure avec des entités à but non lucratif, le REO met des modèles de contrat à la disposition de la communauté de la recherche, que les unités doivent utiliser sans modification en priorité. La conclusion de tels NDAs ne nécessite pas l'approbation du REO et ces derniers sont signés par la ou le responsable de l'unité concernée.

⁶ Pour les contrats de transfert de matériel biologique (« MTAs ») avec des entités à but non lucratif et dans le cadre desquels le matériel est fourni par l'EPFL, le REO met des modèles de contrat à la disposition de la communauté de la recherche, que les unités doivent utiliser sans modification en priorité. La conclusion de tels MTAs ne nécessitent pas l'approbation du REO et ces derniers sont signés par la ou le responsable de l'unité concernée.

⁹ Voir les documents liés à la LEX 4.1.1 concernant la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'activités ou fonctions publiques exercées en dehors des rapports de travail disponibles sur le site Polylex : <http://polylex.epfl.ch/page-26065-fr.html>

⁷ Lorsque la valeur du contrat est égale ou supérieure à 50'000.- CHF ou s'il nécessite l'approbation du REO conformément à l'alinéa 4 ci-dessus, alors la ou le responsable de l'unité concernée est chargé(e) de déposer les documents sur la base GrantsDB pour qu'une fois le contrat signé par toutes les parties, le REO puisse valider le financement et informer les services de la VPF.

⁸ La ou le responsable de l'unité concernée est chargé(e) (i) d'archiver tous les originaux des contrats visés au présent article, qui concernent son unité et (ii) de gérer des contrats avec les bailleurs de fonds ou partenaires d'une collaboration. Le cas échéant, elle ou il se charge également de faire parvenir le contrat original signé aux autres partenaires du projet. Le REO conserve uniquement une copie électronique. Pour les contrats visés au chiffre 4 ci-dessus, la ou le responsable de l'unité transmet systématiquement à la VPF une copie du contrat signé lors de la première facturation.

Article 22 Compatibilité des contrats

Avant la signature d'un contrat visé dans le chapitre 2, la ou le responsable de l'unité concernée s'assure que le projet envisagé est compatible avec les contrats existants impliquant son unité.

Article 23 Engagement du personnel

La ou le responsable de l'unité concernée est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires à l'engagement du personnel affecté à l'exécution des contrats visés dans le chapitre 2. Les Ressources humaines déterminent les modalités du contrat de travail conformément à la législation et aux directives applicables.

Article 24 Acquisition de droits de tiers

La ou le responsable de l'unité concernée s'assure que l'EPFL dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du contrat. En particulier lorsqu'une personne n'étant pas employée de l'EPFL participe à l'exécution du projet (par exemple un étudiant, un boursier, un stagiaire ou un chercheur invité), la ou le responsable lui fait signer une cession de droits sur les résultats de recherche qu'elle obtiendra dans le cadre du projet. Le TTO fournit conseils et assistance à cet effet.

Article 25 Exécution du contrat

La ou le responsable de l'unité concernée est chargé de l'accomplissement des tâches et du respect des autres obligations découlant des contrats visés dans le chapitre 2 qu'elle ou il a conclus au nom de l'EPFL.

Chapitre 4 Gestion financière

Article 26 Fonds

¹ Conformément au Règlement financier (LEX 5.1.1), pour chaque contrat visé dans le chapitre 2 dont le montant est de CHF 50'000.- au moins, un fonds de tiers est ouvert pour l'unité concernée. Le TTO, le REO et respectivement les AJ, demandent l'ouverture du fonds pour les contrats de leur compétence respective, une fois le contrat signé ou, exceptionnellement, avant la signature.

² Pour les contrats en dessous de CHF 50'000.-, les paiements effectués par les tiers sont versés sur le fonds « mandats divers »¹⁰ de l'unité concernée.

Article 27 Overheads

¹ L'overhead est une contribution financière forfaitaire aux coûts indirects du projet (notamment frais généraux et d'infrastructure).

² Les responsables d'unités doivent tenir compte de l'overhead lorsqu'elles et ils calculent le budget d'un projet financé par un tiers. Le taux d'overhead dépend du type de contrat et de la catégorie de bailleur de fonds.

³ Les taux d'overhead ainsi que l'affectation interne des overheads sont définis dans le Règlement financier¹¹.

Article 28 Avances

En règle générale, les contrats visés dans le chapitre 2 prévoient le paiement d'avances adaptées aux circonstances.

Article 29 Excédents de recettes et de dépenses

Les éventuels excédents de recettes et de dépenses provenant de contrats visés dans le chapitre 2 sont gérés conformément au Règlement financier (cf. art. 24 et 26 dudit Règlement).

Article 30 Autres dispositions

Pour le reste, les dispositions du Règlement financier sont applicables à la gestion des fonds sur lesquels sont crédités les versements des tiers dans le cadre des contrats visés dans le chapitre 2.

Chapitre 5 Gestion de la propriété intellectuelle

Article 31 Propriété des inventions et d'autres biens immatériels

Aux termes de l'article 36 de la loi sur les EPF¹², l'EPFL est propriétaire des droits sur les biens immatériels que ses employées et employés (c'est-à-dire toute personne ayant des rapports de travail avec l'EPFL) créent dans l'exercice de leur activité au service de l'EPFL.

Article 32 Annonces d'invention – Demandes de brevet – Publications

¹ Les inventions doivent être annoncées au TTO par les inventrices et les inventeurs, qui lui fournissent toutes les informations nécessaires (description de l'invention; nom et adresse des inventrices et les inventeurs; date de la première idée et celle de la première démonstration; projet de recherche dont est issue l'invention; professeure ou professeur responsable de la ou des unités concernées, etc.). Le TTO met à disposition sur son site Web une formule d'annonce d'invention. Cette dernière doit être signée par l'ensemble des inventrices et des inventeurs.

¹⁰ Les fonds mandats divers sont progressivement fermés et remplacés par des fonds désignés (voir art. 25 Règlement financier)

¹¹ Voir https://polylex.epfl.ch/wp-content/uploads/2019/01/5.1.1_r_financier_fr.pdf

¹² Voir http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_110.html

² En collaboration avec les inventrices et les inventeurs et la ou le responsable de l'unité concernée, le TTO procède à une évaluation de l'invention, notamment quant à ses domaines d'applications possibles, son potentiel économique et sa brevetabilité. Le TTO et la ou le responsable concerné définissent ensuite une stratégie de valorisation.

³ Les demandes de brevet sont effectuées au nom de l'EPFL, sous réserve des droits de tiers, avec mention des inventrices et des inventeurs. Le TTO est chargé de la gestion des brevets et des demandes de brevet de l'EPFL. En règle générale, les frais de brevet relatifs au premier dépôt (demande prioritaire) sont assumés par le TTO. Par la suite, une participation financière de 50 % de la part de l'unité est demandée pour autant que le TTO et l'unité concernée soient d'accord de poursuivre la procédure.

⁴ Les chercheuses et les chercheurs veilleront à ne pas compromettre la protection d'une invention par une publication prématurée et à annoncer l'invention suffisamment tôt au TTO. De son côté, le TTO veillera à effectuer les formalités de dépôt d'une demande de brevet le plus rapidement possible dès que l'invention lui a été annoncée et qu'elle a fait l'objet de l'évaluation décrite ci-dessus.

Article 33 Logiciels et autres biens immatériels

¹ L'autrice ou l'auteur ou les autrices et les auteurs d'un logiciel ayant un potentiel de valorisation économique l'annoncent au TTO en fournissant une description détaillée des fonctionnalités du logiciel, ainsi que la liste des autrices ou des auteurs et les autres informations nécessaires (projet de recherche dont est issu le logiciel, domaines d'application, etc.). Pour ce faire, le TTO met à disposition un formulaire d'annonce de logiciel disponible sur le site Web. Ce formulaire doit être signé par la ou le responsable de l'unité concernée.

² Le TTO et la ou le responsable de l'unité concernée évaluent le logiciel et définissent une stratégie de valorisation.

³ Les mêmes règles s'appliquent lors de la création d'autres biens immatériels ou d'autres résultats de recherche ayant un potentiel de valorisation économique (marques, designs, topographies de produits semi-conducteurs, obtentions de variétés végétales, démonstrateurs, etc.).

Article 34 Assistance fournie par les inventrices et les inventeurs/ les autrices et les auteurs

Les inventrices et les inventeurs ainsi que les autrices et les auteurs fournissent au TTO l'assistance nécessaire dans le cadre de la valorisation de l'invention, logiciel ou autre bien immatériel qu'elles et ils ont créés. Cette assistance consiste notamment en :

1. signature des pouvoirs et autres documents requis des inventrices et des inventeurs dans la procédure de dépôt de la demande de brevet ;
2. contributions scientifiques dans le cadre du dépôt de la demande de brevet (recherche d'antériorités, assistance pour le texte de la demande de brevet et pour les réponses aux objections des examinatrices et des examinateurs, etc.) ;
3. contributions à la recherche de partenaires intéressés à la commercialisation de l'invention, logiciel ou autre bien immatériel (par exemple rédaction de résumés présentant la technologie, présentation à des partenaires potentiels, etc.).

Chapitre 6 Contrats de transfert de technologies

Article 35 Généralités

Les contrats de transfert de technologies s'inscrivent dans le cadre de la valorisation des résultats de recherche générés par l'EPFL. Ils ont pour but de régler les relations entre l'EPFL et une entreprise souhaitant développer et commercialiser des produits ou des services sur la base de résultats de recherche déterminés, lesquelles font l'objet d'une demande de brevet, d'un brevet, de droits d'auteur ou d'auteur, voire d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à l'EPFL. Ces contrats confèrent ainsi à l'entreprise concernée, moyennant une contre-prestation appropriée, des droits de propriété (contrats de cession) ou d'utilisation (licences) d'un brevet, d'une demande de brevet ou d'un logiciel par exemple. Des contrats de transfert de technologies peuvent également être conclus avec des institutions académiques ou de recherche dans le but notamment de régler la protection et la valorisation de résultats communs.

Article 36 Négociation, conclusion et gestion des contrats de transfert de technologies

¹ Le TTO négocie les contrats de transfert de technologies en collaboration avec la ou le responsable de l'unité concernée. Tous les contrats de transfert de technologies sont soumis à l'approbation de la ou du responsable du TTO. Le contrat est ensuite signé par la ou le responsable du TTO et par la ou le responsable de l'unité concernée. Le TTO conserve l'exemplaire original revenant à l'EPFL et en remet une copie au responsable de l'unité concernée.

² Demeurent réservés les droits de signature spéciaux pour les contrats passés avec des entreprises dans lesquelles la ou le responsable de l'unité concernée a des intérêts financiers ou exerce des fonctions au sens de la Directive sur les conflits d'intérêts¹³.

³ La ou le responsable de l'unité concernée est responsable de l'exécution des tâches scientifiques prévues par les contrats de transfert de technologies en particulier le transfert des connaissances. Le TTO est responsable de l'exécution et de la gestion des autres obligations découlant desdits contrats, en particulier de l'encaissement et de la répartition des revenus conformément à la présente directive. Dans des cas particuliers, l'encaissement et la répartition des revenus peuvent être confiées à la ou au responsable de l'unité concernée, avec l'accord du TTO. Dans ce cas, elle ou il informera le TTO concernant sa gestion au moins une fois par an.

Article 37 Cession éventuelle à la créatrice ou au créateur

Si le TTO, en accord avec la ou le responsable de l'unité concernée, décide de ne pas valoriser un bien immatériel, sa créatrice ou son créateur ou ses créatrices ou ses créateurs peuvent en demander la cession ou demander des droits d'utilisation sur le bien immatériel, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance sur les biens immatériels dans le domaine des EPF¹⁴. Les conditions de la cession sont fixées d'un commun accord et la cession doit faire l'objet d'un contrat écrit. Pour les logiciels, cette cession concerne les droits exclusifs d'utilisation et ne peut être demandée que par les créatrices ou les créateurs qui ont participé de manière déterminante à leurs développements¹⁵. Dans tous les cas, l'EPFL conserve au minimum le droit d'utiliser le bien immatériel en cause pour l'enseignement et la recherche.

¹³ Voir https://polylex.epfl.ch/wp-content/uploads/2019/01/4.1.1_dir_gestion_conflits_interet_fr.pdf

¹⁴ Voir <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20132099/index.html>

¹⁵ Pour la notion de participation déterminante au développement d'un logiciel : voir l'art. 38 ci-dessous

Chapitre 7 Répartition des revenus

Article 38 Revenus provenant de l'exploitation commerciale de biens immatériels

¹ Les revenus éventuels perçus en raison de l'exploitation commerciale d'un bien immatériel de l'EPFL par un tiers sont répartis selon les règles qui suivent.

² En premier lieu, ces revenus servent à couvrir les frais externes de protection et de valorisation déjà payés par l'EPFL (TTO et unités) ou à payer ultérieurement pour le bien immatériel concerné. Le solde (après déduction d'éventuels impôts) est réparti comme suit :

1. un tiers est versé aux créatrices et créateurs du bien immatériel et partagé entre elles et eux à part égales, à moins qu'elles et ils aient convenu le partage différemment dans l'annonce d'invention selon la contribution inventive, ou par accord écrit. Pour les revenus provenant de l'exploitation commerciale d'un logiciel, ce tiers revient uniquement aux créatrices et créateurs qui ont participé de façon déterminante à son développement, selon l'annonce de logiciel ou déclaration écrite de la part de la ou du responsable de l'unité concernée. Une contribution est déterminante si elle équivaut au moins à 10 % du développement total ;
2. un tiers est crédité au(x) fonds désigné(s) par le(s) unité(s) concernée(s) ;
3. un tiers est crédité à l'EPFL. La Direction décide de la répartition interne de ces fonds et définit la part consacrée à des actions de valorisation ou d'innovation.

³ Cette règle de répartition peut faire l'objet d'exceptions dans les cas suivants :

- a. lorsque la création du bien immatériel a occasionné pour l'EPFL des frais de recherche ou d'autres dépenses particulièrement élevés ;
- b. lorsque les créatrices et les créateurs n'ont pas contribué à la valorisation ;
- c. lorsque le bénéfice obtenu est exceptionnellement important

La Direction de l'EPFL est compétente pour décider de telles exceptions.

⁴ Lorsque des tiers ont droit à une part du bénéfice, cette part est déduite avant la répartition interne.

⁵ Lorsque, dans le cadre d'un transfert de technologies ou d'un contrat de recherche, le tiers s'engage à financer la poursuite de la recherche, les versements correspondants ne sont pas considérés comme des revenus perçus en raison de l'exploitation commerciale d'un bien immatériel.

Chapitre 8 Participations au capital d'entreprises (start-ups)

Article 39 Principes¹⁶

¹ Dans le cadre de la valorisation de ses droits de propriété intellectuelle, l'EPFL peut accepter de prendre des participations dans le capital d'entreprises (start-ups). De telles participations sont soumises aux conditions de la LEX 5.1.1 « Directives du Conseil des EPF sur les participations au sein du domaine des EPF du 9 juillet 2014 ».

¹⁶ Voir article 3a de la loi sur les EPF (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_110.html)

² Le financement des participations au capital de start-ups se fait par l'apport de biens immatériels par l'EPFL. Dans des cas justifiés et exceptionnels, des fonds de tiers peuvent être utilisés ; la Direction est compétente pour en décider.

³ Les participations dans les start-ups ne doivent pas excéder 49% du capital propre ni 49% des voix.

⁴ Les participations dans les start-ups doivent être vendues (i) lorsque la situation financière de la start-up le permet et que le moment choisi pour cette vente est avantageux pour l'EPFL ou (ii) lorsque la situation de la start-up l'exige.

Article 40 Compétences décisionnelles et de signature

¹ La prise d'une participation selon l'article susmentionné est décidée par la ou le responsable du TTO en accord avec la Vice-présidente ou le Vice-président académique.

² La ou le responsable du TTO décide de toute vente de titre en accord avec la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour la recherche et conformément à l'article 39 al. 4 ci-dessus. Lorsque la participation consiste en options, toutes les décisions quant à l'exercice de ces options sont prises par la ou le responsable du TTO en accord avec la Vice-présidente ou le Vice-président académique. Dans ces deux cas de figure, la VPF est consultée.

³ Les contrats et autres documents juridiques relatifs aux participations dans les start-ups tels que conventions d'actionnaires, décisions en qualité d'actionnaire, contrats de vente d'actions, sont cosignés par la ou le responsable du TTO et la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour la recherche.

Article 41 Gestion des participations dans les start-ups

¹ La gestion des titres (actions) ainsi que des contrats relatifs aux options est confiée au TTO. Le TTO tient également un dossier pour chaque participation dans les start-ups.

² Une fois les titres réalisés, le TTO procède alors à la répartition du produit de réalisation conformément à l'art. 38 ci-dessus. Toutefois, au cas où un tel produit de réalisation dépasse CHF 200'000.-, le montant revenant à l'unité concernée peut être versé en plusieurs tranches annuelles. La ou le responsable du TTO est compétent pour décider d'un tel échelonnement et en informe les services de la VPF.

³ Les inventrices et les inventeurs ou les créatrices et les créateurs ne peuvent prétendre à la remise des titres.

⁴ Le TTO établit au 31 décembre de chaque année une liste des participations, indiquant leur valeur si elle est connue. Cette liste est transmise à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour la recherche, ainsi qu'aux services de la VPF. Le TTO obtient les états financiers approuvés les plus récents auprès des sociétés concernées.

Article 42 Reporting et information au CEPF

¹ Pour ce qui est du rapport sur les participations à transmettre chaque année au CEPF selon l'article 16 des Directives du CEPF sur les participations (LEX 5.1.1), le TTO est chargé de préparer la partie de ce rapport qui concerne les participations dans les start-ups.

² En cas d'événements significatifs relatifs à une participation dans une start-up selon l'article 17 al.1 des Directives du CEPF sur les participations (LEX 5.1.1) dont le TTO a connaissance dans le cadre de sa gestion, ce dernier en informe la Direction via la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour la recherche; la Direction en informe le CEPF.

Article 43 Fonctions au sein de la start-up pour le compte de l'EPFL

Des fonctions dirigeantes dans la start-up (par exemple au Conseil d'administration ou dans la Direction) ne peuvent être assumées pour le compte de l'EPFL que si la Direction de l'EPFL en décide ainsi dans des cas exceptionnels. En cas de fonctions dirigeantes ainsi exercées pour le compte de l'EPFL, la Direction définit dans un mandat écrit les objectifs et les rapports à rendre par la représentante ou le représentant de l'EPFL ; la Direction exigera en outre de la start-up qu'elle contracte une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus en qualité d'organe.

Chapitre 9 Législation sur le contrôle des biens à l'exportation**Article 44 Biens et technologies à double usage – Biens et technologies en relation avec les armes ABC (législation suisse)**

¹ En vertu de la Loi fédérale sur le contrôle des biens à double usage (LCB) et son ordonnance (OCB)¹⁷.

1. l'exportation de biens, composants, logiciels, technologies et informations à double usage sont soumis à l'autorisation du Secrétariat d'état à l'économie (ci-après SECO) ;
2. l'exportation de biens, composants, logiciels, technologies et informations dont on sait qu'ils sont destinés, ou pourraient l'être, au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou de systèmes vecteurs (missiles, fusées, drones, etc.) destinés à l'engagement d'armes ABC doit être déclarée préalablement au SECO.

² A l'EPFL, des transferts de connaissances, logiciels, démonstrateurs ou prototypes pouvant tomber sous le coup de cette législation peuvent avoir lieu en particulier dans le cadre de contrats de transferts de technologies ou de contrats de recherche, mais aussi lors de contacts informels. Cette législation prévoit des sanctions pénales personnelles en cas d'infraction intentionnelle ou par négligence.

³ Les professeures et professeurs ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'EPFL doivent veiller au respect des dispositions légales et réglementaires (LCB et OCB) sur le contrôle des biens dans leurs contacts et leurs contrats avec des entreprises étrangères. En cas de doute et pour tout renseignement à ce sujet, elles et ils s'adressent à la Vice-présidence associée pour la recherche.

⁴ Pour les contrats qui leur sont soumis, le TTO, respectivement le REO vérifient, en collaboration avec la ou le responsable de l'unité concernée et sur la base des documents remis au TTO respectivement au REO, le respect des dispositions de la LCB et de l'OCB. En cas de doute, ces services demandent l'avis du SECO. En cas de modification des buts ou de l'étendue d'un projet après l'approbation du contrat, il appartient à la ou au responsable concerné de vérifier à nouveau la question du respect des dispositions de la LCB et de l'OCB.

¹⁷ Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (LCB), http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202.html et Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (OCB), http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202_1.html + voir information à ce sujet sur le site : https://drive.google.com/open?id=1OWmObmNu_tJNT9r7dTFcdclCN7z_eM0G

Article 45 Législation étrangère en matière de contrôle à l'exportation

¹ Des législations étrangères peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'une unité collabore avec une entreprise étrangère qui lui transmet des informations techniques, des logiciels, voire du matériel qui tombent sous le coup de telles législations étrangères. Dans de tels cas, la ou le responsable de l'unité concernée doit contacter la Vice-présidence associée pour la recherche.

² En outre, des contrats peuvent contenir des dispositions particulières rappelant ou imposant des obligations à l'EPFL en matière de respect des dispositions légales ou réglementaires étrangères. Dans la mesure où il s'agit d'un contrat visé au chapitre 2 des présentes Directives et qui est soumis par l'unité au TTO ou au REO, ce dernier coordonne la négociation des clauses en matière de contrôle à l'exportation.

³ Il est rappelé qu'en matière de législation étrangère de contrôle à l'exportation en relation avec des contrats d'achat de matériel ou de logiciel, l'unité ACHATS rattachée à la Vice-présidence pour els finances est compétente.

Chapitre 10 Dispositions finales**Article 46 Entrée en vigueur**

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 27 mai 2013, a été révisée le 25 janvier 2021 (version 2.5), le 15 mai 2024 (version 2.6) et le 1^{er} janvier 2025 (version 2.7).

² Elle abroge la directive du 1er mars 2007, état au 1er juillet 2009.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens